

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2022 N° 01101 /MS/MEF/DC/SGM/DNSP/DGMHED/DPAF/CJ/SA/010SGG22

Portant paiement d'un ticket modérateur de 20% par les patients admis en évacuation sanitaire interne et à l'étranger et leur accompagnant.

Le Ministre de la Santé,

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013, relative aux lois des finances ;
- vu la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021, portant loi de finances pour la gestion 2022 ;
- vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021, portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-459 du 16 octobre 2019 portant réglementation des évacuations sanitaires à la charge de l'Etat ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021, fixant la structure type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 3 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu l'extrait du relevé N° 36 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 30 septembre 2020 ;
- considérant les nécessités de service,

Vu

Le Directeur national du
Contrôle financier

10-22
11
Aristide Abovi EDAH SOHOU

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les modalités de paiement du ticket modérateur qui s'appliquent aux ayants droit et aux assistés de l'État dont l'état de santé nécessite une prise en charge particulière dans un établissement hospitalier à l'étranger ou dans un établissement hospitalier déterminé sur le territoire national.



AB

Elles s'appliquent également aux accompagnants de malades âgés de moins de 18 ans, de plus de 70 ans et des malades non autonomes.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **ticket modérateur** : il correspond à la part des dépenses de santé imputable au patient admis en évacuation sanitaire interne ou à l'étranger. Le taux du ticket modérateur est fixé à 20 % du coût global de l'évacuation sanitaire.
- **accompagnant** : la personne qui assiste un patient évacué, âgé de moins de 18 ans, de plus de 70 ans ou les malades non autonomes aux frais de l'État, sur avis du ministre chargé de la Santé conformément à l'article 10 au décret n°2019-459 du 16 octobre 2019 portant réglementation des évacuations sanitaires à la charge de l'Etat.

Article 3

Tout bénéficiaire d'évacuation sanitaire signe avec la Direction générale de la Médecine hospitalière et des Explorations diagnostiques, une convention de règlement du ticket modérateur.

Ladite convention précise d'une part, la somme correspondant aux 20 % du devis soumis par la structure d'accueil et d'autre part, les modalités de paiement d'un complément éventuel ou de remboursement du solde non consommé en tenant compte des facturations réelles.

En tout état de cause, le règlement de la totalité des frais d'évacuation sanitaire par l'Etat en contrat de prestation avec l'établissement hospitalier, est subordonné au choix d'une option de règlement du ticket modérateur par le patient.

Article 4

Trois (3) options sont retenues pour opérer le paiement des 20 % du coût total des frais liés à l'évacuation sanitaire du patient :

- 1- paiement au départ, de 20 % du devis des prestations et règlement du solde éventuel à la fin, sur la base des factures transmises par l'hôpital d'accueil ;
- 2- dépôt au départ d'une caution bancaire de 25 % du devis des prestations et règlement à la fin sur la base des 20 % des factures transmises par l'hôpital
- 3- paiement à la fin par retenues mensuelles sur salaire ou pension, sur la base d'un ordre de recette correspondant au montant du ticket modérateur à la charge du patient.

Le patient retenu pour une évacuation sanitaire ou son représentant signe à cet effet, un engagement notarié en précisant l'une des trois (3) options choisies.

En cas de choix de l'option 3, un avis sur la soutenabilité de l'option doit être émis selon le statut du patient, soit par la Direction générale du Budget, l'employeur, le Fonds national de Retraites du Bénin ou la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Article 5

A la fin de l'évacuation sanitaire et selon l'option choisie, les écarts éventuels observés entre les provisions constituées par le patient et le montant réel du ticket modérateur, doivent faire l'objet



Y

Signature

d'une régularisation sous la forme d'un remboursement par l'Etat ou d'un complément à la charge du patient.

Article 6

Le Secrétaire général du Ministère, le Directeur général de la Médecine hospitalière et des Explorations diagnostiques, le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, le Directeur général du Budget, le Directeur national du Contrôle financier et le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le

16 NOV 2022



Benjamin I. B. HOUNKPATIN
Ministre de la Santé



Romuald WADAGNI
Ministre de l'Economie et des Finances
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS :

PR : 1 - AN : 1 - CC : 1 - SGG : 1 - HCJ : 1 - CS : 1 - CES : 1 - HAAC : 1 - MS : 1 -
MEF : 1 - MIFP : 1 - AUTRES MINISTERES 18 - ARCHIVES : 1 - JORB : 1